

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-46 du 6 juillet 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 16 mars 2006 prononcée par la commission nationale de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 27 avril 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 28 avril 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 11 décembre 2005 lors du championnat d'Ile-de-France de cyclo-cross, organisé à Domont (Val-d'Oise) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 janvier 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les courriers des 25 janvier et 3 avril 2006, adressés par M. à la Fédération française de cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 juillet 2006 ;

M....., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 7 juin 2006 dont il a accusé réception le 9 juin 2006, a comparu ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que « *le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite* » ;

Considérant que, lors du championnat d'Ile-de-France de cyclo-cross, organisé à Domont (Val-d'Oise), le 11 décembre 2005, M..... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 6 janvier 2006, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 16 mars 2006 notifiée à l'intéressé par lettre du 17 mars 2006, la commission nationale de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de cyclisme a infligé à M..... la sanction d'une suspension d'un an ; que, par lettre du 3 avril 2006 adressée aux membres du conseil fédéral d'appel antidopage de cette fédération, l'intéressé a fait appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M..... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a déclaré sur le procès-verbal de contrôle la prise récente d'un « médicament pour le rhume » ; que par un courrier daté du 25 janvier 2006, l'intéressé a transmis un certificat médical de son médecin traitant, rédigé le lendemain du jour du contrôle, attestant qu'il souffrait « d'une rhinite bronchique nécessitant un traitement » par une spécialité pharmaceutique contenant la substance prohibée retrouvée dans ses urines ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïde n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ; que M..... a reconnu, tant dans un courrier daté du 25 janvier 2006 que lors de son audition devant le Conseil, avoir décidé, sans avis médical, de faire usage d'une spécialité pharmaceutique qui lui avait été prescrite antérieurement par son médecin traitant, afin de soigner une affection pour laquelle il présentait, selon lui, des symptômes similaires ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas utilisé la substance incriminée afin d'améliorer ses performances, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M..... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée d'un an dont six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M..... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée, par extraits sans mentions patronymiques, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M....., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.